

Relevé des Délibérations
du Conseil d'Administration provisoire "Université Paris-Saclay"
du 16 janvier 2020 – 9 heures 30

Pour information : 16 membres présents et 7 représentés sur 29 membres en exercice.

Le 16 janvier 2020, le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay régulièrement convoqué le 7 janvier 2020, s'est réuni dans la salle Descartes - Espace Technologique – Bât. Discovery à Saint-Aubin.

Dûment constaté que les membres présents et représentés formaient la majorité des administrateurs en exercice et pouvaient donc valablement délibérer, la séance a été ouverte par l'Administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay à 9heures 45.

Etaient présents	Avaient donné pouvoir
<p><u>Membres de droit votants</u> : A. BUI (jusqu'à 11h) E. CORTIJO P. DUFOURCQ (jusqu'à 11h26) F. MOULIN-CIVIL K. NAKATANI M-H. PAPILLON A. SARFATI</p> <p><u>Membres</u> : S. ABRIET F. CORDIER J-B. CUISINIER I. DEMACHY (à partir de 10h58) D. JOUAN C. KELLER N. LECOMPTE (jusqu'à 11h36) Y. LEVY K. WURTZ</p> <p><u>Invités permanents</u> : C. DESCOURS E. DUFOUR-GERGAM A. GUERMANN E. IACONA C. JARDIN H. LE RICHE G. VERSCHEURE</p> <p><u>Invitée exceptionnelle</u> : A. GUIOCHON-MANTEL</p>	<p>P. MANGUIN donne pouvoir à A. SARFATI S. RETAILLEAU donne pouvoir à A. SARFATI M. BOURNAT donne pouvoir à F. MOULIN-CIVIL G. BLOCH donne pouvoir à M-H. PAPILLON J-Y. BERTHOU donne pouvoir à M-H. PAPILLON G. TRISTAM donne pouvoir à K. NAKATANI M. BOCHEREL donne pouvoir à N. LECOMPTE</p> <p>A. BUI donne pouvoir à E. CORTIJO (à partir de 11h) J-B. CUISINIER donne pouvoir à F. CORDIER (à partir de 11h20) P. DUFOURCQ donne pouvoir à F. MOULIN-CIVIL (à partir de 11h26) N. LECOMPTE donne pouvoir à D. JOUAN (à partir de 11h36)</p> <p><u>Excusé</u> : V. BERGER</p>

- Ordre du Jour -

- I. Information de l'administratrice provisoire**
- II. Capacité d'accueil parcoursup pour l'année universitaire 2020-2021 (vote)**
(Rapporteuses : A. GUIOCHON-MANTEL, I. DEMACHY) (30 mn)
- III. Demande d'agrément au titre de l'engagement du service civique (vote)**
(Rapporteuses : A. GUIOCHON-MANTEL, I. DEMACHY) (30 mn)
- IV. Prolongation des commissions FSDIE et CVEC.....(vote)**
- V. Modalités d'accréditation des masters MEEF (vote)**
(Rapporteuse : I. DEMACHY) (15 mn)
- VI. Affaires budgétaires**
 - Durées d'amortissement pour les biens mobiliers..... (vote)
- VII. Conventions..... (vote)**
- VIII. Questions diverses**

Objet : Capacité d'accueil parcours Sup pour année universitaire 2020-2021

➤ **Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L612-2 à L612-4 et D612-1 et suivants ;
- **Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** les décrets n° 2019-1125 et n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatifs à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- **Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- **Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- **Vu** l'arrêté du 15 juillet 2015 accréditant l'Université Paris-XI en vue de la délivrance de diplôme nationaux ;
- **Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- **Vu** l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université Paris-XI lors de sa séance du 2 décembre 2019 ;
- **Vu** les propositions de capacités d'accueil pour la rentrée de l'année universitaire 2020/2021 ;
- **Considérant** que les capacités d'accueil des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après dialogue avec chaque établissement ;
- **Considérant** que des formations relevant du 1° de l'article R. 631-1 du code de l'éducation sont organisées en collaboration entre l'université proposant les formations de médecine, pharmacie, odontologie et maïeutique et l'université dans laquelle est inscrit le candidat.
- **Considérant** qu'il revient dans ces circonstances au conseil d'administration provisoire d'émettre un avis sur les capacités d'accueil en première année d'accès aux études de santé pour la rentrée de l'année universitaire 2020/2021 ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : APPROUVE les capacité d'accueil parcours Sup pour l'année universitaire 2020-2021.

Nombre de membres en exercice : 29

Votants : 22

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :

CA provisoire – 16/01/2020- D.II

Publiée sur le site de l'Université le : 20/01/2020

Transmis au recteur le : 20/01/2020

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Sud, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Séance du 16 janvier 2020

Délibération n° III

Objet : Demande d'agrément au titre de l'engagement du service civique

➤ **Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation ;
- **Vu** le code du service national, et notamment ses articles L120-1 et suivants et R120-2 et suivants ;
- **Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles D372-2 et suivants et D412-98-1 et D412-92-2 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts ;
- **Vu** l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** l'arrêté du 13 septembre 2010 relatif aux critères de versement de la majoration de l'indemnité due à la personne volontaire dans le cadre de l'engagement de service civique ;
- **Vu** les statuts de l'université ;
 - **Considérant** que l'agrément de service civique identifie les organismes autorisés à accueillir des personnes volontaires dans le cadre du service civique ;
 - **Considérant** que les personnes morales de droit public de droit français, dont les universités, sont éligibles à l'agrément d'engagement de Service Civique ;
 - **Considérant** qu'il revient en conséquence à l'Université de solliciter l'agrément d'engagement de Service Civique, valable trois ans, pour procéder au recrutement des volontaires ;
 - **Considérant** qu'il revient dans ces conditions au Conseil d'administration d'autoriser l'Administratrice provisoire à solliciter l'agrément auprès de l'Agence du Service Civique ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article Unique : AUTORISE l'administratrice provisoire à solliciter l'agrément auprès de l'Agence du Service Civique, au titre de l'engagement de service civique.

Nombre de membres en exercice : 29

Votants : **22**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

Visa de l'Administratrice Provisoire



Françoise MOULIN CIVIL



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :

CA provisoire – 16/01/2020- D.III

Publiée sur le site de l'Université le : 20/01/2020

Transmis au recteur le : 20/01/2020

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Sud, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Séance du 16 janvier 2020

Délibération n° IV-a

Objet : Prolongation de la commission CVEC

➤ **Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment son article 841-5 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;
- **Vu** l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** la circulaire n° n°2019-029 du 21 mars 2019 relative à la Contribution à la Vie Etudiante et de Campus ;
- **Vu** les statuts de l'université et notamment son article 14-22 ;
- **Vu** la délibération n°VII-7 de la séance du 30/09/2019 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'université Paris-XI portant sur le règlement intérieur de sa commission CVEC ;
- **Vu** la proposition de composition transitoire de cette commission ;
- **Considérant** qu'une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- **Considérant** que chaque établissement affectataire établit un programme des actions qu'il entend financer avec le produit de la contribution de vie étudiante et de campus qui lui est affecté et dresse un bilan des actions conduites l'année précédente, en associant les différents acteurs de la vie étudiante ;
- **Considérant** que cette association peut prendre la forme de groupes de travail rassemblant notamment, la direction de l'établissement, les responsables des services en charge des différents aspects de la vie étudiante (santé, culture, sport, vie associative et de campus, etc.) et le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ;
- **Considérant** que les biens, droits et obligations, de l'université Paris-XI et de la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Saclay » sont transférés à l'université Paris-Saclay ;
- **Considérant** qu'il est proposé de prolonger la commission CVEC de l'Université Paris-XI ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : PROLONGE la commission CVEC constituée par l'Université Paris-Sud pour établir un programme des actions qu'elle entend financer avec le produit de la contribution de vie étudiante et de campus qui lui est affecté et dresser un bilan des actions conduites.

Nombre de membres en exercice : 29

Votants : 22

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :

CA provisoire – 16/01/2020- D.IV-a

Publiée sur le site de l'Université le : 20/01/2020

Transmis au recteur le : 20/01/2020

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Sud, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Séance du 16 janvier 2020

Délibération n° IV-b

Objet : Prolongation de la commission FSDIE

➤ **Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;
- **Vu** l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** la circulaire n° 2011-1021 du 3-11-2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes ;
- **Vu** les statuts de l'université et notamment ses articles 14-22 et 40 ;
- **Vu** La délibération n°VIII.3 de la séance du 21/10/2019 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Paris-XI portant sur le règlement intérieur de sa commission FSDIE ;
- **Vu** la proposition de prolongation de la commission FSDIE ;
- **Considérant** que l'université Paris-Saclay favorise le développement des actions associatives ayant notamment pour objet l'exercice d'activités culturelles, sportives, solidaires ou l'insertion professionnelle des étudiants ;
- **Considérant** que les biens, droits et obligations de l'Université Paris-XI et de la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Saclay » sont transférés à l'Université Paris-Saclay ;
- **Considérant** que les crédits du FSDIE sont gérés par une commission constituée dans chaque établissement, qui siège en deux formations distinctes selon qu'elle traite de l'aide aux projets ou de l'aide sociale ;
- **Considérant** que la CFVU détermine le nombre et les modalités de choix des représentants étudiants, des responsables associatifs et des personnalités qualifiées de cette commission ;
- **Considérant** que le conseil d'administration provisoire exerce les compétences du conseil académique de l'université Paris-Saclay ;
- **Considérant** qu'il est proposé de prolonger la commission FSDIE de l'université Paris-XI ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : PROLONGE la commission FSDIE constituée par l'Université Paris-Sud.

Nombre de membres en exercice :	29
Votants :	23
Refus de participer au vote :	
Pour :	21
Contre :	1
Abstention :	1



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CA provisoire – 16/01/2020- D.IV-b

Publiée sur le site de l'Université le : 20/01/2020

Transmis au recteur le : 20/01/2020

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay
durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre
des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Sud, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Objet : Modalités de candidatures et capacités d'accueil des masters MEEF

➤ **Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L612-5 à L612-6-1 et D612-33 et suivants ;
- **Vu** le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master et notamment son annexe ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;
- **Vu** l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
- **Vu** l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- **Vu** l'arrêté du 10 août 2015 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Versailles au sein de l'université Cergy-Pontoise ;
- **Vu** les propositions de capacités d'accueil et modalités de candidature ;
- **Considérant** que la réglementation impose que, pour chaque master, les capacités d'accueil, les modalités d'évaluation, ainsi que les dates d'ouverture et fermeture des soumissions des candidatures doivent être adoptées par les différents conseils de l'établissement diplômant ;
- **Considérant** que l'université Paris-Saclay assure l'ensemble des activités exercées par l'université Paris-XI ;
- **Considérant** qu'il revient au conseil d'administration provisoire de l'université Paris-Saclay de donner un avis sur les modalités de candidatures et capacités d'accueil.

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : **Approuve** les modalités de candidatures et capacités d'accueil des masters MEEF pour l'année 2020/2021.

Nombre de membres en exercice :	29
Votants :	23
Refus de participer au vote :	
Pour :	22
Contre :	
Abstention :	1



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :
CA provisoire – 16/01/2020- D.V
 Publiée sur le site de l'Université le : 20/01/2020
 Transmis au recteur le : 20/01/2020
 Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay
 durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre
 des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Sud, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Motion votée en séance du 16 janvier 2020

Objet : Motion relative aux formations MEEF.

Les conseillers réunis en Conseil d'Administration provisoire de l'université Paris-Saclay le janvier 2020, souhaitent rappeler que l'Université Paris-Saclay est très impliquée dans le travail de conception des formations MEEF et plus largement dans la formation des enseignants et des formateurs, de la pré-professionnalisation en Licence jusqu'à la formation continue des enseignants et des personnels éducatifs du 1^{er} et du 2nd degrés.

Les réflexions engagées par les responsables de parcours et les formateurs de l'université Paris-Saclay, au sein de l'Inspé de Versailles, pour d'une part répondre aux enjeux de la réforme de la formation des enseignants et d'autre part prendre en compte le contexte particulier de l'année 2020-2021 avec le maintien pour la session 2021 des concours de recrutement des enseignants et des personnels éducatifs sous leur format actuel, nous conduisent aux conclusions suivantes.

Les étudiants intégrant la formation MEEF à la rentrée 2020-2021 auront donc la possibilité de passer le concours actuel lors de la session 2021 au cours de leur 1^{ère} année de Master (M1), et en cas d'échec, de passer le concours rénové session 2022 au cours de la 2nde année de Master (M2).

Assurés que la quasi-totalité des étudiants inscrits en M1 MEEF à la rentrée 2020 présenteront les concours de la session 2021 auxquels ils peuvent règlementairement candidater, et conscients de la responsabilité qui nous incombe de préparer au mieux ces étudiants à la fois à leur entrée dans le métier et aux concours fixés par l'employeur, **le seul choix qui s'impose à nous consiste à demander le maintien durant l'année universitaire 2020-2021 de la formation de 1^{ère} année MEEF sous sa forme actuelle.**

Les lauréats de ce concours 2021 poursuivront en 2021-2022, selon la maquette actuelle de formation M2, en tant que fonctionnaires-stagiaires alternants à mi-temps. Pour les autres étudiants, ils entreront dans la formation M2 rénovée.

Les nouvelles maquettes de la formation de la 1^{ère} et de la 2^{ème} années de Master MEEF seraient alors simultanément mises en œuvre à la rentrée 2021, pour répondre aux objectifs et à la temporalité de la réforme, ainsi qu'aux concours réformés à partir de la session 2022.

Cette forme de transition permettrait non seulement de garantir l'adéquation entre la formation universitaire, la formation aux concours et la formation professionnelle sur chacune des 2 prochaines années, mais aussi de laisser un délai raisonnable aux équipes de formation déjà fortement sollicitées pour construire et mettre en œuvre, avec des chances d'avoir d'ici là des cadrages précisés et stabilisés, une nouvelle offre de formation cohérente et réfléchie dans une démarche que nous souhaitons réellement collaborative avec tous les partenaires de l'académie.

➤ **Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay, après en avoir délibéré,**

Article Unique : APPROUVE la Motion relative aux formations MEEF.

Nombre de membres en exercice : 29

Votants : 23

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :

Visa de l'Administratrice Provisoire



Objet : Durées d'amortissement pour les biens mobiliers

➤ **Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation et notamment son article L.712-3 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;
- **Vu** l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** le Recueil des normes comptables des organismes dépendant de l'Etat ;
- **Vu** l'instruction comptable commune du 11 décembre 2017 (BOFIP-GCP-17-0021 du 29 décembre 2017), et notamment ses fascicules 5, 6 et 7 traitant des modalités de comptabilisation des immobilisations ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article 1 : le seuil unitaire qui permet de distinguer la comptabilisation des dépenses en immobilisations ou en charges de fonctionnement est fixé à 800 € HT. Le regroupement par lot n'étant pas permis, le seuil de 800 € HT ne concerne que des immobilisations corporelles et des dépenses ultérieures qui y sont liées prises individuellement.

Article 2 : les durées d'amortissement applicables aux biens immobilisés acquis par l'établissement sont les suivantes :

• Compte 201 - Frais de 1 ^{er} établissement	5 ans
• Compte 203 - Frais de recherche et développement	5 ans
• Compte 205 - Logiciels, concessions et droits similaires, brevets	3 ans
• Compte 208 - Autres immobilisations incorporelles	5 ans
• Compte 211 - Terrains	10 ans
• Compte 212 – Agencements et aménagements de terrains	20 ans
• Compte 213 – Constructions	50 ans
• Compte 214 – Constructions sur sol d'autrui	20 ans
• Compte 215 – Installations techniques, matériel, outillage	10 ans
• Compte 2181- Installations générales, agencements, aménagements	10 ans
• Compte 2182 – Matériel de transport	10 ans
• Compte 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
• Compte 2184 – Mobilier	10 ans
• Compte 2186 – Emballages récupérables	5 ans
• Compte 2188 – Matériels divers	5 ans

Article 3 : A titre dérogatoire, les acquisitions d'immobilisations réalisées sur contrats de recherche, faisant l'objet d'une utilisation intensive et accélérée, et affectées exclusivement au projet de recherche du contrat peuvent bénéficier d'une durée d'amortissement adaptée à la durée du contrat. Ces biens ne seront utilisés que dans le cadre de la réalisation du contrat et seront amortis sur la durée du contrat.

Article 4 : ces modalités entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Nombre de membres en exercice : 29

Votants : 23

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence :

CA provisoire – 16/01/2020- D.VI

Publiée sur le site de l'Université le : 20/01/2020

Transmis au recteur le : 20/01/2020

Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Sud, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Objet : Conventions

➤ **Le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay,**

- **Vu** le code de l'éducation, et notamment son article L712-6-1 ;
- **Vu** le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts ;
- **Vu** l'arrêté de la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, en date du 6 novembre 2019, désignant Madame Françoise MOULIN CIVIL, administratrice provisoire de l'Université Paris-Saclay ;
- **Vu** les statuts de l'établissement, et notamment son article 17 ;
- **Vu** les conventions soumises annexées à la présente délibération ;

- **Considérant** qu'il revient au conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay de se prononcer sur les conventions en lien avec les compétences légales qui lui sont confiées par le code de l'éducation ;
- **Considérant** qu'il revient dans ces circonstances au conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay de se prononcer sur les conventions dont la liste est annexée à la présente délibération ;

➤ **Après en avoir délibéré,**

Article unique : Approuve les conventions dont la liste est annexée à la présente délibération.

Nombre de membres en exercice : 29

Votants : **22**

Refus de participer au vote :

Pour : **à l'unanimité**

Contre :

Abstention :



Pièce jointe : néant

Classée au registre des actes sous la référence : CA provisoire – 16/01/2020- D.VII
Publiée sur le site de l'Université le : 20/01/2020
Transmis au recteur le : 20/01/2020
Affichée au bât. Discovery de l'Université Paris-Saclay durant les 3 mois qui suivent son insertion au registre des actes.

Modalités de recours contre la présente délibération :
En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris-Sud, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles.

Pays si convention internationale		Titre de la Convention	Objet de la Convention	Période de validité	date de début	date de fin	Organisme Payeur	détail du montant	montant en €	Composante concernée par la convention
1	∅	Convention de partenariat CPAM de l'Essonne et UPSACLAY	L'objet du partenariat entre l'Etablissement d'enseignement supérieur et la Cpm de l'Essonne est de faciliter l'accès des étudiants aux droits, aux soins, et la préservation de leur santé. La convention définit les modalités de la collaboration entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'Etablissement d'enseignement supérieur permettant de répondre à cet enjeu commun.	1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à la date de signature des parties			∅	∅	∅	DEVE
2	∅	Convention de formation UPSACLAY et ENSTA Paris	Formation, dans les locaux de l'ENSTA à Palaiseau, pour 18 étudiants de M1 mécanique des fluides	avr-20	06/04/2020	10/04/2020	UPSACLAY	200€ par étudiant, 18 étudiants	3 600,00 €	UFR Sciences
3	∅	Convention relative à la Licence professionnelle Bio-industrie et bio	Convention de formation relative à la Licence professionnelle Bio-Industries et Biotechnologies. TP sur plateformes technologiques Metagenopolis (5 étudiants) et BRIDGE (4 étudiants)	43891	43899	20/03/2020	∅	∅	∅	UFR Sciences
4	∅	CONVENTION DE STAGE PRATIQUE Relative à la Licence professionnelle Bio-Industries et Biotechnologies Parcours Recherche et Développement / Plateformes technologiques Année universitaire 2019-2020 avec l'Institut Curie	Convention de formation concernant 2 étudiants de Licence professionnelle Bio-Industries et Biotechnologies. TP sur plateformes technologiques RPPA et Génomique	mars-20	09/03/2020	20/03/2020	∅	∅	∅	UFR Sciences
5	∅	Convention de collaboration concernant l'accueil d'étudiants de M2 Grands Instruments dans les locaux du CEA (commissariat à l'énergie Atomique et aux Energies Alternatives) et UPSACLAY	Convention de collaboration concernant l'accueil d'étudiants de M2 Grands Instruments dans les locaux du CEA, pour 4 jours de TP	Année 2019-2020	2019	12/07/1905	∅	∅	∅	UFR Sciences
6	∅	Convention d'occupation temporaire du domaine public entre UPSACLAY et l'Association des Passionnés d'Œuvres Interactives et Ludiques	Convention d'occupation temporaire d'un local de stockage au RDC du bâtiment 338. Durée de 2 ans.	2019-2021	déc-19	déc-21	∅	∅	∅	UFR Sciences
7	∅	Convention concernant les modalités de participation de l'Institut Henri Poincaré au dispositif "missionnaire scientifique invité"	Convention concernant les modalités de participation de l'Institut Henri Poincaré au dispositif "missionnaire scientifique invité" (2 mois pour les maths, 1 mois pour la physique). Durée de 5 ans (01/01/2020 au 31/12/2024). Dépense de 3 350 euros par mois.	4 ans	43831	01/12/2024	UPSACLAY	3 350€ pour chaque scientifique invité		UFR Sciences
8	∅	Convention de prestation de services UPSACLAY et POUR PARLER	Prestation de services proposant aux étudiants du CFMI des interventions sur le thème de création de chansons	2019-2020	2019	2020	UPSACLAY	12 heures	700,45 €	UFR Sciences
9	∅	Convention de prestation de services. UPSACLAY et VROD & CO	Prestation de services proposant aux étudiants du CFMI une formation sur le thème du conte musical (48 heures)	2019-2020	2019	12/07/1905	UPSACLAY	48h	2801,82	UFR Sciences

Pays si convention internationale		Titre de la Convention	Objet de la Convention	Période de validité	date de début	date de fin	Organisme Payeur	détail du montant	montant en €	Composante concernée par la convention
10	∅	Convention d'attribution de subvention UPSACLAY et Société Française de Physique	Attribution d'une subvention de 1000 € à la Société Française de Physique constituant la participation de l'UPSud au financement de la conférence "Rencontre des jeunes physiciens" au collège de France. Compétition Make Science. Opération Faites de la Science organisée par PSF	2019-2020	2019	2020	UPSACLAY		1 000,00 €	UFR Sciences
11	∅	Convention de prestation de services entre COMPAGNIE DU LOUP-ANGE et UPSACLAY	Prestation de services proposant aux étudiants du CFMI une formation sur le thème de la création de petites formes spectaculaires pour le jeune public (30 heures).	2019-2020	2019	12/07/1905	UPSACLAY	30h	1751,15	UFR Sciences
12	∅	Convention de prestation de services entre AYA et UPSACLAY	Prestation de services proposant aux étudiants du CFMI une formation sur le thème de la création musicale et scénique, de la scénographie, de la dramaturgie, de la mise en scène et de la direction de l'acteur (138 heures)	2019-2020	2019	2020	UPSACLAY	138h	8 055,28 €	UFR Sciences
13	∅	Convention d'attribution de subvention UPSACLAY et EMBO	La présente convention a pour objet le versement d'une subvention à l'Association EMBO constituant la participation de l'Université Paris-Saclay au fonctionnement de cette association qui a pour but d'organiser des forums inter promo	2020	A partir de la date de signature des parties	2020	UPSACLAY		1 000 €	UFR Sciences